SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 35269/97
présentée par F. V.
contre l'Italie

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme (Première Chambre), siégeant en chambre du conseil le 9 décembre 1997 en présence de

Mme J. LIDDY, Présidente
MM. M.P. PELLONPÄÄ
E. BUSUTTIL
A. WEITZEL
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
K. HERNDL
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
M. R. NICOLINI

Mme M.F. BUQUICCHIO, Secrétaire de la Chambre ;

Vu la requête introduite le 30 août 1993 par le requérant contre l'Italie et enregistrée le 11 mars 1997 sous le numéro de dossier 35269/97 ;

Vu la décision de la Commission du 15 avril 1997 de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur ;

Vu les observations présentées par le gouvernement défendeur ;

Rend la décision suivante :

Le grief du requérant porte sur la durée d'une procédure civile, relative à l'annulation d'un licenciement, qui a débuté le 7 novembre 1989 devant le juge d'instance de Rome - faisant fonction de juge du travail - et s'est terminée le 23 mai 1995 par le dépôt au greffe du jugement du tribunal de Rome. Cette procédure a duré plus de cinq ans et six mois.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable", et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief doit faire l'objet d'un examen au fond.

En conséquence, la Commission, à l'unanimité,

DÉCLARE LA REQUÊTE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

M.F. BUQUICCHIO
Secrétaire
de la Première Chambre

J. LIDDY
Présidente
de la Première Chambre